



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2020/ICPE/208 portant rejet de la demande d'autorisation
environnementale d'exploiter un parc éolien sur la commune de Grand-Auverné,
par la S.A.S ÉOLIENNES DU GRAND-AUVERNÉ**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L511-1, L181-9 et R181-34 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L421-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 7 décembre 2018 par la société S.A.S ÉOLIENNES DU GRAND-AUVERNÉ, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine – 30900 NÎMES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs, d'une puissance maximale de 12 MW ;

Vu la demande de compléments du 8 juillet 2019 donnant au pétitionnaire un délai de 6 mois pour déposer son dossier complété, soit avant le 8 janvier 2020, et les compléments fournis par le pétitionnaire le 20 décembre 2019 ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Grand-Auverné approuvé le 27 février 2004 et révisé en dernier lieu le 9 septembre 2009 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis du 8 avril 2019 de la Direction départementale des territoires et de la mer de Loire- Atlantique, sur la première version du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis défavorable du 20 janvier 2020 de la Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sur la version complétée du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis défavorable du 20 mai 2019 du service ressources naturelles et paysages de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, vis-à-vis de la recevabilité du dossier ;

Vu le courrier de l'Inspection des installations classées du 4 février 2020 adressé à l'exploitant ;

Vu le rapport du 4 février 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification du 6 février 2020, à l'exploitant, du projet d'arrêté préfectoral rejetant sa demande d'autorisation environnementale déposée le 7 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 24 février 2020 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale en vertu des dispositions de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que si les projets de parc éolien soumis à autorisation environnementale sont dispensés de l'obtention d'un permis de construire, l'article R425-29-2 du code de l'urbanisme n'a ni pour effet, ni pour objet de dispenser de tels projets des règles d'urbanisme qui leur sont applicables conformément à l'article L421-8 du même code ;

Considérant que le projet, objet de la demande, s'implante en zone N du plan local d'urbanisme de Grand-Auverné approuvé le 27 février 2004 ;

Considérant que l'article N6 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de Grand-Auverné impose un recul de 25 mètres par rapport à l'axe des routes départementales et de 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies, sans dérogation possible pour les constructions d'intérêt collectif ;

Considérant que le rayon du rotor des installations objets de la demande, de 58,4 mètres, impose un recul de 83,4 mètres par rapport à l'axe de la route départementale numéro 14 et de 63,4 mètres par rapport à l'alignement d'un chemin rural ;

Considérant que les éoliennes E1, E2, E3 et E4 sont implantées à respectivement 61,2 mètres, 61,5 mètres, 61,1 mètres et 60,6 mètres de l'alignement du chemin rural ;

Considérant que le projet est incompatible avec l'article N6 du règlement du PLU de Grand-Auverné ;

Considérant que, malgré la demande de compléments du 8 juillet 2019 susvisée et les compléments apportés par le pétitionnaire le 20 décembre 2019, de nombreuses incohérences et imprécisions affectent toujours l'état initial de l'avifaune, ce qui ne permet pas d'établir une vision exhaustive des impacts et donc une définition pertinente des mesures « éviter, réduire, compenser (ERC) » ;

Considérant le site du Val, classé par arrêté du 28 juillet 1938 pour le critère pittoresque, constitué par un tronçon du Petit Don et ses abords encaissés entre deux falaises rocheuses très pittoresques. Sur les falaises, à l'ouest du ruisseau, sont situés de curieux rochers à la silhouette très découpée. Le sommet des coteaux à l'est présente un intérêt, car on y trouve des sarcophages en schiste, issus d'une nécropole gauloise ;

Considérant que l'implantation d'un parc éolien à 3 500 mètres au sud de cet ensemble paysager remarquable, engendre une visibilité directe entre le site du Val et le projet, liée notamment au dénivelé positif de 45 mètres entre le site du Val et le site d'implantation du projet, sans barrière visuelle ;

Considérant que l'écrasement visuel lié à la hauteur des machines entraîne une prégnance du projet sur la frange sud-est du site du Val et participe ainsi à une altération locale du paysage, comme le montre le photomontage numéro 10 du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que la prégnance du projet en surplomb, avec des éoliennes de 150 mètres, introduit une présence dominante dans le paysage qui va directement perturber et dénaturer le caractère pittoresque du site du Val et donc altérer les qualités qui ont justifié son classement ;

Considérant que le projet se situe sur un espace de transition entre deux unités paysagères fortes du département :

- « les contreforts ligériens du Pays d'Ancenis » (sous-unité des « marches du Pays d'Ancenis ») au sud, dont la crête boisée et les retenues d'eau associées à d'anciennes forges marquent nettement l'horizon nord ;

- « les marches de Bretagne orientales » (sous-unité des « crêtes habitées du Don ») au nord, dont la limite sud est nettement marquée par les forêts d'Ancenis et de Saint-Mars-la-Jaille ;

Considérant que cet espace de transition, marqué par la lisière de la forêt d'Ancenis en situation dominante avec des structurations végétales dans le sens du relief, articule aujourd'hui, sous forme de respiration, ces deux unités paysagères et qu'il est donc nécessaire de ne pas perturber cette transition composée d'un fin relief, d'éléments boisés et de vallons composés avec de petites collines ;

Considérant que les machines projetées, de près de 150 m de hauteur, créent une rupture d'échelle dommageable à la lecture de la transition paysagère entre les deux unités, comme le montrent le photomontage numéro 9 du dossier de demande d'autorisation environnementale, depuis le nord et le photomontage numéro 15, depuis le sud ;

Considérant que, conformément à l'article L181-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet, notamment lorsque l'autorisation environnementale nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction ;

Considérant que, conformément au 1° de l'article R181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Considérant que, conformément au 3° de l'article R181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que cette autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L181-3 du même code ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation environnementale unique

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société *S.A.S ÉOLIENNES DU GRAND-AUVERNÉ*, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine – 30900 NÎMES, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximum de 3 MW sur le territoire de la commune de Grand-Auverné, est rejetée.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré en premier et dernier ressort auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 NANTES Cedex 4) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour, où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

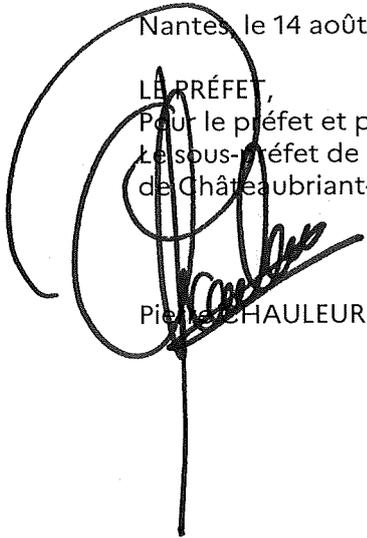
- 1° Une copie de l'arrêté de rejet est déposée à la mairie de Grand-Auverné et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grand-Auverné pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de la commune de Grand-Auverné, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à la société S.A.S ÉOLIENNES DU GRAND-AUVERNÉ.

Nantes, le 14 août 2020

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR